

L'AROC TARN SUD
(L'Association des Retraités d'OC – Tarn Sud)

STATUTS

Article 1

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « L'AROC – Tarn Sud » (L'Association des Retraités d'OC – Tarn sud).

Cette association relève obligatoirement de la Fédération des Associations des Retraités d'OC à laquelle elle adhère.

Article 2 : Objet

L'Association se donne pour vocation la prévention du vieillissement précoce et la lutte contre la solitude, notamment en favorisant le maintien de liens amicaux et l'intergénérationnalité.

Elle s'adresse aux seniors et à leur conjoint.

Elle contribue à rompre la solitude en organisant des rencontres à caractère culturel ou touristique.

Elle se fixe les objectifs suivants :

1. Retarder les effets du vieillissement, éviter l'isolement, rompre la solitude, favoriser et maintenir les liens amicaux entre les personnes retraitées
2. Organiser une chaîne de prise en charge en faveur des personnes ne pouvant plus se déplacer, afin de rompre l'isolement
3. Favoriser les voyages entre les adhérents de manière à tisser de nouveaux liens
4. Mettre en place des activités : sorties de courte durée, jeux, repas pris en commun, danse, cinéma, invitation à la diététique, sport et détente, etc.
5. Développer les rencontres intergénérationnelles : lecture aux enfants des écoles, clubs souvenir, rencontres dans les maisons de retraite, etc.
6. Relayer les ateliers mis en place par la CRAM (ateliers mémoire, ateliers équilibre), afin de démultiplier l'action
7. Développer des groupes de savoir (échanges de connaissances)
8. Animer des concours divers (photos, poésie, travaux manuels, etc.)
9. Favoriser toute activité culturelle et physique qui contribuera à « mieux vieillir ».

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations et Syndicats – 1 place du 1^{er} Mai – 81100 CASTRES. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse du bureau de l'Association est la même.

Article 4 : Membres de l'Association

L'association se compose de membres actifs et d'honneur

- Pour être membre actif, il suffit d'adhérer aux statuts de l'Association et de payer une cotisation annuelle
- Pour être membre d'honneur, il faut avoir rendu des services à l'Association et être reconnu comme tel par le Bureau, à la majorité des deux tiers.

Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les demandes d'admission peuvent être déposées, soit directement au siège de l'Association, soit auprès de ses correspondants locaux, ou auprès d'un adhérent.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave portant atteinte à l'honorabilité de l'Association.

Article 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les droits d'admission, les dons ou legs, les cotisations des membres actifs
2. Les subventions ou dons accordées à l'Association par les Collectivités Publiques, ainsi que d'autres subventions
3. Les intérêts de fonds placés ou déposés
4. Les produits des fêtes, collectes autorisées, etc. organisées au profit de l'Association
5. La participation des adhérents aux activités organisées par l'Association

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale qui entend le rapport moral et financier en fin d'exercice. Une part de celle-ci est reversée à la Fédération qui assure la direction générale des associations adhérentes, définit les orientations générales, conseille et apporte un soutien aux associations adhérentes.

Article 6 : la direction

L'Association est dirigée par un Bureau composé de six à quinze membres dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ceux-ci sont obligatoirement choisis parmi les membres actifs. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Le Bureau peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile à la réalisation de ses travaux. Celle-ci ne peut participer au vote intervenant au cours de la réunion.

Le Bureau élit son Président en son sein pour un mandat d'un an.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de carence, la fédération peut constituer un bureau provisoire chargé de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, pour suppléer le plus tôt possible à cette carence.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion de bureau donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Les membres du bureau peuvent, par décision du Bureau, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable à deux réunions consécutives.

Article 7 : les déclarations obligatoires

La composition du Bureau doit, dans le délai de trois mois à compter du jour de son adoption, être portée à la connaissance de Monsieur le Sous-Préfet du lieu du siège social de l'Association.

Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois de leur déclaration : le changement de titre, la modification de l'objet, le transfert du Siège Social, la dissolution.

Article 8 : le registre spécial

Les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association doivent être consignées sur le registre spécial obligatoirement tenu par l'association. Le représentant de l'Association (Président) doit, sous sa responsabilité, coter et parapher lui-même ce registre qui est conservé,

soigneusement tenu à jour, afin d'être présenté à tout moment au siège social aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.

Article 9 : Frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Association, peuvent être remboursés sur justification.

Article 10 : Délégués locaux

La Fédération, sur décision du Conseil d'Administration, pourra désigner des délégués locaux dans le but de la représenter auprès de ses adhérents du secteur géographique concerné.

Article 11 : Assemblée générale

11.1 Assemblées Générales : dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et honoraires de l'Association.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre, et indiquer l'ordre du jour fixé par le bureau. Le cas échéant, des demandes d'inscription à l'ordre du jour, présentées par écrit sous signature par les membres actifs devront parvenir au Président huit jours avant l'Assemblée.

Chaque membre actif dispose d'une voix ; les membres honoraires participent aux réunions à titre consultatif.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu des réunions, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, le texte des résolutions mises aux voix, le nombre de membres ayant pris part au vote, et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le secrétaire.

11.2 Assemblée Générale Ordinaire

Périodicité – convocation : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel.

Quorum : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés, un membre actif ne pouvant être représenté que par un autre membre actif.

Elle entend les rapports du Bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne toutes les autorisations au bureau ou à son Président, et plus généralement, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement, à la vie et à la poursuite des objectifs de l'Association.

A la réception de la convocation à l'Assemblée Générale chargée d'examiner les comptes, le rapport annuel et les comptes pourront être adressés aux membres actifs et honoraires de l'Association qui en formuleront la demande.

Décisions : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Pouvoirs : L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'Association. Elle ne pourra délibérer valablement que si au moins les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés ; un membre actif ne pouvant être représenté que par un autre membre actif.

Convocation : Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande des deux tiers au moins des membres actifs, par lettre recommandée adressée au moins un mois avant le jour de l'Assemblée. Cette convocation doit annoncer le caractère extraordinaire des travaux de l'Assemblée et les énumérer.

Décisions : Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents.

Article 12 : dissolution, liquidation, dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association
Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 : juridiction compétente

Le Tribunal du lieu du Siège de l'Association est seul compétent pour connaître de toutes les contestations pouvant opposer l'Association à ses dirigeants ou à ses membres.

Article 15 : formalités

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président du bureau ou à toute personne mandatée par lui.

Le 30 avril 2015

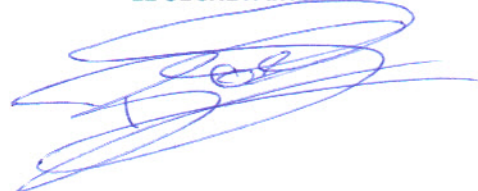
LE PRESIDENT,

A blue ink signature, appearing to be 'J. B.', written in a stylized, cursive manner.

LE TRESORIER,

A blue ink signature, appearing to be 'M. P.', written in a stylized, cursive manner.

LE SECRETAIRE

A blue ink signature, appearing to be 'S. L.', written in a stylized, cursive manner.